

A S

**Greffe affaires civiles  
TGI de BLOIS  
Place de la République  
41000 BLOIS**

**Objet** : Affaire de succession consorts S / S Aí initiée le 14/08/96

**Références** : RG 01/01044, n° 03/00388. Jugement du TGI de Blois le 15/05/03  
Projet d'acte de partage et PV de difficultés du notaire liquidateur, déposés le 28/12/07  
Mes courriers avec AR des 06/01/11 et 22/09/11 au magistrat en charge de cette affaire  
" Réponse " du greffe du 26/09/11

le 03 octobre 2011 **LR avec AR**

Le greffe supprime irrégulièrement mes courriers, ce qui m'oblige à les réitérer en termes actualisés et plus nets.

### **1- Représentation obligatoire par avocat**

Cet article de la procédure civile est très contestable, dans son principe même, notamment d'après la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les positions publiques du Médiateur de la République.

Tous mes arguments et pièces essentiels ont été présentés par avocats jusqu'au jugement, ce qui n'a pas empêché les magistrats de les " ignorer " totalement, y compris la 1<sup>ère</sup> pièce, déjà suffisante.

Le magistrat actuel a déjà été informé, depuis longtemps, que cette représentation est aujourd'hui

- **inutile**, car mes conclusions résumées figurent déjà en 3,5 pages dans le dossier déposé par le notaire liquidateur depuis le 28/12/07, avec tous détails et pièces déjà en possession du Tribunal, en cas de besoin,
- **impossible**, après les manœuvres de ce magistrat et du greffe.

Ce magistrat a décidé que mon ex-avocat postulant, ex-Bâtonnier, " demeurerait constitué " et donc que les conclusions adverses ont été " régulièrement " communiquées. Cet avocat a cependant refusé, sans motif, de me les transmettre, grâce au silence de ce magistrat qui se réserve ainsi le droit de faire appliquer ou non ses décisions, suivant l'intérêt d'une seule des parties.

Le greffe a affirmé faussement que j'ai reçu une assignation des consorts S et que l'accès à mon dossier dans ses locaux m'est interdit.

Ces manœuvres pour m'interdire toute possibilité de défense ont suffi à dissuader tout avocat postulant, obligatoirement à Blois, d'une intervention minimale et de plus dérangeante pour le TGI et le Barreau de Blois.

D'ailleurs la loi permet au magistrat d'entendre directement les parties sans avocat, ce qu'il a fait pour la partie adverse le 06/10/09, après m'avoir interdit artificiellement d'être présent, voir § 2 ci-dessous.

### **2- Report de la date d'audience pour plaidoiries au 10/11/11**

Le jugement d'homologation du projet d'acte de partage est prévu depuis le 25/06/10.

C'est son 3<sup>e</sup> report de plusieurs mois pour des motifs que j'ignore ou qui sont manifestement sans valeur ici.

Tous ces reports sont à comparer avec l' " ignorance " de ma demande de report d'une semaine de l'audience du 06/10/09, demande pourtant motivée par la prétendue erreur d'adresse du greffe dans ma convocation à cette audience que je n'ai pas reçue.

### **3- Suppression irrégulière de mes 2 courriers référencés**

Le Tribunal dispose de tous éléments suffisants déposés régulièrement à ma connaissance depuis le 28/12/07. Depuis cette date, tous mes courriers ont été rendus obligatoires par la " perte " du dossier du notaire liquidateur pendant 18 mois, puis l' " ignorance " de son contenu, puis de multiples autres procédés du Tribunal.

Le Tribunal pouvait " ignorer " ces courriers mais rien ne l'obligeait à me retourner les 2 derniers.

Il se permet ainsi, en " ignorant " l'article 40 du Code de Procédure Pénale et l'article 434-4 du Code Pénal, de soustraire de son dossier des documents qui mettent en évidence et facilitent les preuves des principaux faux d'intervenants judiciaires couverts par des Magistrats pour s'opposer à la justice depuis plus de 15 ans.

### **En conclusion**

- 1- ma présence ou ma représentation le 10/11/11 ont été rendues inutile ou impossible, hors de mon fait.
- 2- je réitère ma demande de recevoir, avec certitude, une copie conforme du futur jugement.